

12 1709

maison

L'original de cette piece de trouve
aux Archives Nationales.

Letres de propriété S. 7045.
Comptabilité 1761-1791
Carton S. 7045.

16 Mars 1709.

Acquisition par Monsieur
L'abbé Eberge de la petite
maison rue St-Nicolas des
Champs et consorts

Pardevant les Conseils.

Du Roy notaires au Chastellet de Paris soussignez furent
present Sebastian Champie Vigneron a Chastillon prie Bagnone
et Claude Chevillon sa femme qu'il autorize a l'effet des
presents demeurant ordinairement au dit Chastillon, Et encore le
dit Champie comme estant aux droits des heritiers des defunts
Jean Designes dit la pointe; et apres nommer Jean Chevillon
Vigneron a Fontenay aux Bagnes proches le dit Bagnone; Louis Guier
Vigneron demeurant aux Bagnes tant de son chef que comme
ayant acquis les droits de Marie Guier femme de Guillaume
Selle et de Jeanne Guier femme de Charles de la Penelle ses
seurs par acte passé par devant de la Penelle Cabellion au
dit Bagnone presents temoins le veuve Acrit demeurant Genevieve
Guier femme de Philippe Champandry demeurant au dit Bagnone;
Jean Pontet et Françoise bondie sa femme qu'il autorize a
l'effet des presents demeurant a Villeneuve Le Roy ledit
comparant aux nommez estant de present a Paris rue Corneille
parisse St-Simon; Et Marguerite Oera de Françoise Oera
demeurant Grande Rue du Bac parisse St-Eulince les dits
Claude et Jean Chevillon, Louis, Marie, et Genevieve et Jeanne
Guier, Françoise bondie, Marie Guier et Marguerite Oera
seuls et uniques heritiers ainsi qu'ils ont affirme pour un
renonce de defunte Marie Guier femme dudit Designes leur
sante au moyen de la renonciation faite a sa succession par
Gilles et Marie Montchaniz; au pie veuve, et niece de la dite
defunte, par deux actes passés par devant le dit de la Penelle

Ensaioine Lopin contracté
par nos Souffignés fonde
de promotion de day
Quinnence Monseigneur
Le Cardinal d'Evreux
abbi de l'abbaye royale de
St Germain Desprez passé
par devant Bozcharny et
day Confere notaires au
châtelet de Paris illisible
après que la d-illisible
dénommé n'a satisfait des
Droits de illisible pour
le illisible dont je le
quinte sans le droit de la
illisible abbaye en autres
chozes.

Fait à Paris ce
troisième jour du mois
de Juillet

Requiert

faite par les Religieuses Sires Carmes dechaussées Paris
l'année du Dixie d'indit Deslignes et avant le Dix de
la dite Marie Guinier portant Déclaration au profit de
dit Champie de la dite moitié de maison et dépendances
par acte passé par devant le dit Carnot et son confrere
notaires le Vingt huit Décembre mil sept cent huit
auxquelles Religieuses Carmes dechaussées la dite maison
n'ont été légué en entier par les défunts Deslignes
et sa femme par leur testament mutuel rem au pi
par le dit Carnot et son confrere notaires le Vingt
neuf octobre mille six cent quatre vingt quinze à la
charge entre autres choses de payer cent quatre vingt lires
de pension viagères aux survivants d'un et autres charges
et portés avec faculté aux dits Religieuses de faire Déclaration
de la dite maison et dépendances au profit de qui ils
aviseraient et l'autre moitié appartenant aux dits
héritiers Marie Guinier chacun pour un neuvième en
la dite qualité de seuls héritiers de leur dite tante
et comme ayant droit par la dite Déclaration les dits
Religieuses Carmes et renonciation à leur dit legs faites
au profit des dits héritiers Marie Guinier pour la d.
moitié aux quels défunts Jean Deslignes et Marie Guinier
sa femme la place de la dite maison appartenant
comme ayant acquis conjointement pendant leur Com-
munauté de Me^r Jean Gabillon notaire à Paris par
contract passé par devant Meuret et la France au pi notaires
à Paris le deux décembre mil six cent soixante quinze
sur laquelle place les dits Deslignes et sa femme
ont bâti depuis la dite maison et mazure étant en la
civité des Religieuses priures et convent de St Germain
Desprez et vers une charge de tels cens et droits Seigneuriaux
qu'ils ne peut devoir que les parties n'ont pu déclarer de
en enquis et encore la moitié de la dite maison
appartenant au dit Champie chargé de dix lires de

Cabellion au dit Bagnoux présents témoins: les neuf
Houet mil sept cent cinq et trois avril dernier: lesquels
ont par ces présentes vendu cédé transporté et délégué
maintenant et à toujours et promettant solidairement l'un
pour l'autre un seul pour le tout, sans division, disconti-
nyé fidéjussion à quoi ils ont donné garantie de tout troubles
sans domages, de l'us hypotécaires Evictions, substitutions
alienations et autres empêchements généralement quelconques
à Messire Louis Ciberge prêtre abbé d'Indre demourant
au Seminaire Des Missions étrangères établi à Paris rue
du Bac paroisse S^t Sulpice et a présent pour une ses
héritiers et ayant cause une maison et mazure sise en cette
ville rue S^t Maur quartier S^t Germain Despres contenant
quatre toises six pouces en environ de face sur six neuf
toises en environ de profondeur comprise l'épaisseur des
murs la dite maison consistante en une petite cave
boutique servant de Cuisine une chambre garnie au dessus
Cour dans laquelle il y a un puits commun et jardin
derrière appartenances le tout en ruine et de nulle valeur
ainsi qu'il se pourroit et comporte, sans en rien excepter
ny réserver tenant d'un côté au dit Sieur abbé Ciberge
d'autre côté aux bois de la Dame de Loigny par derrière
au dit sieur abbé Ciberge et par devant sur la dite rue S^t Maur
appartenant à la dite maison et mazure jardin et
dépendances aux dits vendeurs savoir moitié au Champ-
comme l'ayant acquise par contrat passé par devant
Vauclain et Després le jeune notaires au Châtelet de
Paris le 11 juin dernier d'Estienne Dreux marchand
de vin à Paris au nom et comme procureur de Jean
Lacquier laboureur au village de la Croizelle tant en son
nom que comme tuteur et curateur de l'empêché mineur
de défunt Jacques Forest et Jeanne Lacquier sa femme
ledit Lacquier et mineurs Forest en qualité de subrogés
de Jean Deslignes et encore au moyen de la renonciation

chaque pour sa part et portion qui leur en revient au plus
après le décret et après stipulé signé scellé et débité sans
opposition subsistante et cependant jusques à l'actuel
paiement du prix de la présente vente l'intérêt au dernier
vingt d'icelle deux mille Livres; à compter du premier du
présent mois et au paiement de laquelle somme de deux
mille Livres et intérêts de la dite maison et dépendances,
et d'ensire par privilège spécial affecté obligé et hypothéqué
et outre le dit sieur acquereur y affecté obligé et hypothéqué
tous ses autres biens meubles et immeubles présents et
anciens sans que les obligations générales et spéciales dirigent
l'une à l'autre; transportant et désaisissant souvant procureur
et le porteur donnant pouvoir et ont les dits vendeurs
présentement délivrés au dit sieur acquereur les titres et pièces
cy après concernant la propriété de la dite maison: savoir:
L'expédition en parchemin dudit Contract d'acquisition
faite par ledits Deslignes et sa femme de la dite place,
l'expédition en papier du dit Contract d'acquisition faite par
le dit Champie d'icelle héritiers Deslignes de la moitié de
la dite maison. Une expédition en papier de la dite
déclaration faite par les dits Reveneurs Louis Carnes au profit
du dit Champie et d'icelle nom et d'icelle héritiers Marie Grenier
et permettent les dits vendeurs de lier aux dits acquereurs
les autres titres et pièces concernant la dite propriété si aucune
se trouvent et pour purger les hypothèques qui pourraient être
sur la dite maison présentement vendue a été convenu que le
dit sieur acquereur pourra la faire déviter sur lui à ses frais
et dépens poursuite et diligence dans huit mois prochains
en telle juridiction que bon leur semblera et pourra s'en
rendre adjudicataire pour telle somme qu'il lui plaira
sans être tenu d'en payer autre et plus grand prix que ceux ci
dessus convenus et en audit décret, soit intervenant quelques oppositions
précédentes du fait des dits vendeurs les dits nom seront tenus
de les faire cesser et d'en apporter main levée au dit sieur

Les dix livres de rente
sont le Sieur Eiberge et ad
tenu par le Contrat ci-dessus
ont été par lui rembour.
né aux Religieux Carmes
de la Croix au Convent
de Paris et les arriages
d'y celle payés et acquittés
par quittance passée
devant Lammerjon luy
des Notaires soussignés
qui à la minute ce aujour
d'hui vingt quatre
illisible portant de faire
la illisible mention en
faveur du Sieur Eiberge

Lamerjon
Gallois

rachetable de deux cents livres envers les dits Religieux
dits Carmes de la Croix pour le prix de la fondation faite
de douze arpents par an en leur Eglise pour le dit défunt
Designes suivant son dit testament et la dite déclaration
faite par les dits Religieux dits au profit de tous les
héritiers pour toutes et sans autres charges, dettes hypothécaires
ni redevances quelconques franchises et quittes des arriages de
la dite vente et des dits cens du passé jusqu'à ce jour
pour la dite maison et cour, jardin et dépendances
joins faire et disposer par le dit sieur acquereur ses
héritiers et ayant cause, en pleine propriété comme
de chose leur appartenant au moyen desquelles. Cette
vente faite à la charge des dits cens et droits seigneuriaux
pour l'avenir seulement, et autres arriages tant le prix
et somme de deux mille livres en deduction de laquelle
somme ledit sieur acquereur se charge de payer en
l'acquit dudit Champie et sur sa part et sa portion
après le décès cy après stipulé signe et scellé sans opposition
subsistante la somme de deux cent vingt trois livres
six sols huit deniers savoir deux cents livres pour le
rachat et le rembournement des dits dix livres de rente
dont la moitié appartenant au dit Champie et la
dite maison est chargée envers les Religieux dits Carmes
et vingt trois livres six sols huit deniers pour deux années
et quatre mois d'arriages de la dite rente échue au
premier du présent mois de Mars faisant lequel paiement
et remboursement du dit principal au dit Religieux
seront tenus d'en faire emploi en autre fond pour
sinteté de la dite fondation sans que le dit sieur Eiberge
soit garant ni responsable du dit emploi ny tenu de le
suivre ce qui a été expressement convenu entre les parties
et à l'égard du surplus les dits mille livres, montant
à dix sept cent soixante seize livres treize sols quatre deniers
le dit sieur acquereur promet les payer aux dits Religieux

acquéreur de toutes sur enchères de tout fait extraordinaires
d'icelles consignations et droits des dits consignations; et a
peine de toute dépense dommages et Intérêts sans préjudice
aux dits héritiers Grenier de tous leurs droits reprises et
prétentions sur la moitié du prix de la dite Maison
appartenant au dit Champie de son chef au dit nom du
Subrogé aux droits des dits héritiers Désignés. Car ainsi a été
accordé entre les parties qui pour l'exécution des présentes
dépendances ont en leur domicile invariables en cette ville
Paris. Sçavoir: le dit sieur Acquéreur en sa demeure cy devant
déclaré et les dits vendeurs en la maison de Maître Grand
procureur en le Cour. Seize rue de la Harpe à Paris auxquels
l'un auroit promis obligeant chacun en droit.
Soit: les dits vendeurs se soient de comme dessus. Remonçant.

Fait et passé à Paris savoir: par le Sieur Ciberge au
Séminaire des Nations étrangères et par les dits vendeurs
ou l'Etude de Carnot l'un des notaires soussigné le
Seizième jour de Mai mil sept cent neuf avant midi
et ont signé à l'exception des dits illégitime Grenier
Claude Chuvillon française hondie et Marguerite Acera
qui ont déclaré ne savoir ni signer de ce Interpellé
ainsi qu'il est posé à la minute des présentes demeurée
au dit Carnot notaire.

Scellé le
26 Juin 1709

Carnot

Roussier

Pour copie conforme:

S^t S^t Hippolyte Lamour.